



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

17 MARS 2017

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 32 – Fax : 04 78 62 54 94

**Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi)
de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite –**

RAPPORT FINAL DU SERVICE INSTRUCTEUR

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

1-1. Prescription du PPRNi de la Vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite :

Le PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – a été prescrit par arrêté préfectoral 2014279-0001 en date du 24 octobre 2014, sur les communes de Vernaison (Sud), Grigny et Givors.

Le périmètre d'étude du PPRNi comprend l'ensemble du territoire de chaque commune, à l'exception de la commune de Vernaison qui n'est concernée que par l'extrémité Sud du territoire communal (ex-commune de Millery). La commune de Vernaison est, par ailleurs, couverte par le PPRNi du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon – secteur Rhône aval –, approuvé le 5 juin 2008.

Les phénomènes naturels d'inondation pris en compte sont les débordements directs du Rhône définis par l'aléa de référence de la crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement. De plus, une crue exceptionnelle, dite crue millénaire, a été prise en compte pour réglementer la gestion de crise.

Le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

1-2. Avis sur le dossier :

Le projet de PPRNi a été élaboré en association avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les organismes professionnels et différents services concernés, ainsi qu'en concertation avec les populations résidentes.

Le dossier soumis à consultation des personnes et organismes associés, a fait l'objet d'une présentation, auprès des élus, organismes et divers services, lors d'une réunion « bilan de la concertation » qui s'est tenue le 28 juin 2016 en préfecture du Rhône, à Lyon.

La consultation a été lancée le 22 juillet 2016, pendant une durée de 2 mois :

- consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme :

- les conseils municipaux de Vernaison, Grigny et Givors ont émis un avis favorable ou réputé favorable ;
- le conseil de la Métropole de Lyon et le syndicat du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Lyonnaise ont émis un avis favorable.

- consultation des autres collectivités ou organismes associés et des administrations :

- le Conseil Départemental du Rhône, la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole et la Compagnie Nationale du Rhône ont émis un avis favorable ;
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, le Centre Régional de la Propriété Forestière et le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ont émis un avis réputé favorable ;
- les Voies Navigables de France, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Auvergne - Rhône-Alpes, la Préfecture du Rhône - Direction de la Sécurité et de la Protection Civile (SIDPC), la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Rhône, la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et Cohésion Sociale (DRDJSCS) du Rhône, le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône et de la Métropole de Lyon, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Rhône ont émis un avis réputé favorable.

Le projet de PPRNi n'a pas été modifié à l'issue de ces consultations, avant l'ouverture de l'enquête publique.

1-3. Enquête publique :

L'enquête publique relative au PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – s'est déroulée entre le 31 octobre et le 2 novembre 2016.

La commissaire-enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions le 2 janvier 2017.

L'avis de la commissaire-enquêtrice est favorable assorti d'une recommandation.

1-4. Objet du présent rapport :

L'objet du présent rapport final est d'apporter une réponse aux observations et demandes relevées par la commissaire-enquêtrice, avant de proposer, au Préfet du Rhône, d'approuver le PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent rapport.

Les éléments cités dans le rapport de la commissaire-enquêtrice comme ayant fait l'objet d'une simple demande de clarification ne sont pas repris dans le présent rapport.

2- DEMANDE DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Recommandation :

La commissaire-enquêtrice recommande que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants que prescrira le PPRNi, une concertation soit engagée après l'approbation du PPRNi, entre les services de l'État et la Métropole de Lyon, en vue de la mise en œuvre d'un accompagnement technique et financier des particuliers et des entreprises, venant compléter le financement alloué par l'État au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, notamment par la mobilisation des perspectives de financement ouvertes aux collectivités territoriales dans le cadre du Plan Rhône 2015-2020 sur les crédits du contrat de plan inter-régional Etat-Région et sur le fonds européen de développement régional FEDER.

Réponse du service instructeur :

Dans le cadre du nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Ces financements étant limités aux personnes morales, il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.

Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre les services de l'Etat et la Métropole de Lyon, afin d'inciter cette dernière à développer l'accompagnement technique et financier des particuliers et des entreprises.

3- DEMANDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES, ORGANISMES CONSULTÉS OU PARTICULIERS

La commissaire-enquêtrice a repris et examiné, dans son rapport, les délibérations des communes et autres collectivités locales, les avis des organismes et services consultés ainsi que les remarques des particuliers, puis elle a formulé un avis quant à la prise en compte ou non de ces différentes observations.

Le présent rapport répond aux points relevés par la commissaire-enquêtrice et à d'autres

points complémentaires.

3-1. Observations relatives à l'aléa de référence du PPRNi

3-1-1. Observation du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise

Le syndicat du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise s'interroge sur les effets que pourraient avoir dans le secteur sud de l'agglomération, des crues simultanées du Rhône, du Gier, du Garon et de l'Yzeron et souhaite que soient étudiés les effets cumulés de telles crues.

Réponse du service instructeur :

Dans le scénario de l'aléa de référence du Rhône du PPRNi, seul le Gier a été pris en compte dans les apports des débits des affluents en aval de l'agglomération lyonnaise. L'impact du débit du Gier (100 m³/s) est toutefois très faible par rapport au débit de pointe du Rhône (6100m³/s).

Outre le faible apport des affluents par rapport au débit du Rhône, ses affluents (hors Saône) réagissent très vite (en quelques heures) et leurs pics de crues sont, en général, en avance, par rapport à la crue du Rhône. Cette concomitance est cependant probable lors de crues méditerranéennes ou cévenoles extensives, de type décembre 2003, mais elle aura un effet limité sur la ligne d'eau du Rhône dans le département.

La crue du Rhône peut avoir un effet sur les crues de ses affluents. Cependant, cette influence s'exerce uniquement à la confluence, sur une distance limitée proportionnelle à la pente du lit des affluents.

Les scénarios exceptionnels ne peuvent pas être écartés, mais leur probabilité restera faible. Cette crue exceptionnelle est toutefois prise en compte dans le PPRNi mais ne concerne que la gestion de crise et la réglementation sur les bâtiments qui pourraient l'aggraver.

3-1-2. Observation de M. Roger FRETU, conseiller municipal de Grigny, élu du Collectif-Grigny

M. FRETU considère que le projet de PPRNi ne prend en compte ni le risque de concomitance entre les crues de référence du Rhône et de la Saône, ni le réchauffement climatique.

Il indique:

- que si la crue de référence du Rhône de 1856 s'était produite avec un débit de 4 200 m³ /s à Lyon, celui de la Saône n'était alors que de 1 800 m³/s, mais qu'en 1840, la Saône avait atteint un débit de 3 500 m³ /s et qu'en conséquence une concomitance des deux crues de référence du Rhône et de la Saône donnerait en aval de Lyon (à Ternay) un débit de 7 700 m³/s, supérieur à celui de 6 100 m³/s pris comme référence dans le projet de PPRNi et supérieur à celui de 7 300 m³/s pris comme référence pour la crue exceptionnelle d'occurrence millénaire ;

- que le réchauffement climatique, en amplifiant les phénomènes météo extrêmes, à l'automne et au printemps, ainsi que les risques de concomitance entre des épisodes pluvieux de type 1856 et une brutale fonte des neiges, pourrait conduire à des crues de débit bien supérieur à ceux retenus en hypothèse haute dans le projet de PPRNi.

M. FRETU considère ainsi que le projet de PPRNi sous-estime les risques.

Réponse du service instructeur :

La crue de référence du PPRNi (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) correspond à « la plus forte crue connue », conformément aux différentes circulaires interministérielles qui précisent la procédure d'élaboration des PPRNi (circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations).

L'ensemble de ces documents mentionne que l'événement de référence du PPRNi doit être « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». Au niveau du bassin du Rhône, la doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente (DIREN de Bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2006) définit un cadre commun pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien. Cela a conduit la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée à définir un aléa de référence du Rhône,

en tenant compte des événements historiques les plus notables sur chacun des tronçons du Rhône. Sur le Rhône à l'aval de Lyon, c'est le débit de la crue du Rhône de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement, qui a été retenu. Le choix de ce débit a donc conduit à retenir un débit de la Saône de 1800 m³/s, bien inférieur à celui de la crue historique de la Saône de 1840 et un débit du Gier de 100 m³/s.

L'élaboration du PPRNi est basée sur cette crue de référence pour la gestion du risque inondation (préservation des champs d'expansion de crues et non augmentation des enjeux exposés). De plus, une crue exceptionnelle dite « millénale » est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.

Une crue exceptionnelle qui résulterait de la concomitance des crues de l'ensemble des affluents (Ain, Saône, affluents de l'aval de Lyon) est bien sûr toujours possible ; on pourrait atteindre le scénario de la crue exceptionnelle (qui n'est pas recensée dans les chroniques historiques). En revanche, une politique de prévention de PPRNi basée uniquement sur la crue exceptionnelle conduirait à prendre des mesures disproportionnées par rapport à la probabilité de cette crue.

Si, toutefois, une crue d'intensité supérieure à la crue de 1856 venait à se produire, les PPRNi seraient révisés afin de prendre en compte ce nouvel aléa.

En ce qui concerne le réchauffement climatique, le ministère procède à l'analyse de données scientifiques sur les effets du changement climatique, en se basant sur les prévisions du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), reprises par l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique).

Cette réflexion a conduit le ministère à intégrer une élévation du niveau marin à échéance 100 ans, dans les PPR littoraux. Cette question n'est pas prise en compte dans les PPR inondation, faute de données probantes de l'impact du changement climatique dans l'aggravation des crues.

Commentaires et appréciations de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice confirme le bien fondé de l'aléa de référence pris en compte (celui de la crue de 1856 modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement) au regard des circulaires interministérielles, des données historiques sur les crues du Rhône, ainsi qu'en ce qui concerne le réchauffement climatique, au regard des données scientifiques connues et prévisions établies. Elle rappelle, en outre, qu'une crue exceptionnelle dite « millénale », qui n'est pas recensée dans les chroniques historiques, est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.

3-2. Observations relatives à certaines dispositions du règlement

3-2-1. Demande de la CCI de Lyon Métropole :

La CCI souhaite, d'une part, une dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des nouvelles constructions en contrepartie de la mise en oeuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et, d'autre part, la suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial, implantés en zone rouge.

Réponse du service instructeur :

L'un des objectifs prioritaires du PPRNi est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.

La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).

La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.

La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a

été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.

La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques dans la zone inondable.

Commentaires et appréciations de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice considère, comme les services de l'État, que la dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités, avec mise en place, en contrepartie, de mesures de réduction de la vulnérabilité, qui est souhaitée par la CCI, ne permettrait pas de bien garantir la sécurité des personnes et des biens et ne peut donc pas être retenue. La suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités en zone rouge ne lui paraît pas non plus fondée, car elle augmenterait les enjeux économiques vulnérables en zone d'aléa fort.

3-2-2. Points complémentaires :

a/ nouvelles destinations des constructions du code de l'urbanisme :

Le règlement est modifié afin de prendre en compte l'abrogation de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, relatif à la destination des constructions (par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#))

Ainsi, dans le règlement, le tableau de classement des destinations des constructions, selon leur vulnérabilité aux inondations, est remplacé par le tableau suivant :

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Exploitation agricole et forestière	Commerce et activités de service	Habitation
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « entrepôt » et « bureau »	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »	

Tableau 1 : Classement des destinations ou sous-destinations citées aux R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

De plus, la définition du « changement de destination » est modifiée dans le glossaire comme suit :

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, définit 5 destinations de construction, qui se décomposent, chacune, en sous-destinations (art. R. 151-28 du code de l'urbanisme) :

- 1°/ Exploitation agricole et forestière (*exploitation agricole, exploitation forestière*)
- 2°/ Habitation (*logement, hébergement*)
- 3°/ Commerce et activités de service (*artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma*)
- 4°/ Equipements d'intérêt collectif et services publics (*locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public*)
- 5°/ Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire (*industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition*)

Exemple de changement de destination : transformation d'un local d'activités en logement

b/ précisions relatives aux locaux autorisés pour le fonctionnement des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air :

Pour améliorer la compréhension du règlement, une précision est apportée à la liste des autorisations strictement indispensables au fonctionnement des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, en ajoutant dans la liste des locaux autorisés, les « locaux nécessaires à la pratique des activités sportives ou de loisirs ». A titre d'exemple, ces locaux correspondent aux salles de musculation ou de réunions, qui sont imposées par certaines fédérations sportives.

c/ précisions dans les définitions du glossaire :

Des compléments sont apportés dans quelques définitions du glossaire (changements de destinations, cotes de crue, espaces ouverts de plein air ...).

3-3. Observations relatives à l'accompagnement des particuliers et des entreprises pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité

Demandes de la Métropole de Lyon, du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise et de la CCI de Lyon Métropole :

La question de l'accompagnement des propriétaires privés (particuliers et entreprises) dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNi est soulevée, dans les avis du conseil de la Métropole de Lyon, du syndicat du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise et de la CCI de Lyon Métropole.

Ils demandent aux services de l'Etat de préciser les modalités d'accompagnement et de financement (diagnostics, mesures de réduction de la vulnérabilité des biens privés), la CCI se proposant également, en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales, de faciliter le déploiement de mesures d'accompagnement.

Réponse du service instructeur :

La réponse est apportée dans le § 2 ci-dessus relatif à la demande de la commissaire-enquêtrice.

Il est également rappelé que les taux de financement, au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés

- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

La CCI et la Chambre d'agriculture seront, bien évidemment, associées au déploiement des mesures d'accompagnement des entreprises et des exploitations agricoles.

Commentaires et appréciations de la commissaire-enquêtrice :

La commissaire-enquêtrice souligne qu'un dispositif d'accompagnement technique et financier, venant compléter le financement alloué par l'Etat au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, serait assurément de nature à faciliter une bonne réalisation par les particuliers et les entreprises des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants que prescrira le PPRNi. Elle note la possibilité de financement ouverte à cet effet aux collectivités territoriales dans le cadre du Plan Rhône 2015-2020 sur les crédits du Contrat de plan inter-régional Etat-Région et sur le programme FEDER et elle recommande qu'une concertation soit engagée après l'approbation du plan entre les services de l'Etat et la Métropole de Lyon dans la perspective de mise en oeuvre de cet accompagnement.

4- CONCLUSION

Les réponses aux demandes et les propositions de modification du dossier ont été présentées aux différentes collectivités et organismes associés, lors d'une réunion de bilan post enquête publique, sous la présidence du secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le 9 mars 2017. (cf compte-rendu en annexe).

Ces réponses conduisent à des modifications mineures du règlement (cf § 3-2-2 ci-dessus) du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite. Ces modifications n'entraînent pas d'évolution substantielle de l'économie générale du PPRNi.

Le dossier de PPRNi de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – est ainsi modifié préalablement à son approbation.


Le directeur,
Joël PRILLARD



**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

16 MARS 2017

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Référence : CR_15378S_MG

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Stéphane JOURDAIN et Michel GERMAIN

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 32 – Fax : 04 78 62 54 94

Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Vallée du Rhône aval

BILAN APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE Compte-rendu de la réunion du 09 mars 2017

Le 9 mars 2017 s'est tenue, à la préfecture du Rhône, la réunion du bilan après enquête publique des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de la Vallée du Rhône aval, sous la présidence de Monsieur Bruel, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône.

PJ : - *support de présentation de la réunion*
- *liste des participants à la réunion*

Ordre du jour : présentation du bilan après enquête publique des PPRNI de la Vallée du Rhône aval

Monsieur Bruel introduit la réunion après avoir fait un tour de table des participants. L'objet de la réunion est de dresser le bilan des enquêtes publiques relatives aux PPRNI de la Vallée du Rhône aval, en présentant les différentes demandes des collectivités locales et des particuliers et les suites données par les services de la DDT.

Au vu du bon déroulement des quatre enquêtes publiques et sous réserve des conclusions de la présente réunion, les PPRNI seront proposés à l'approbation du Préfet très prochainement. Une fois approuvés, les PPRNI devront être intégrés au niveau des documents d'urbanisme.

Monsieur Jourdain, responsable de l'Unité Prévention des Risques à la DDT du Rhône, présente les principales étapes d'élaboration des PPRNI de la Vallée du Rhône aval qui ont été prescrits le 24 octobre 2014, sur 12 communes réparties en 4 secteurs : secteur amont rive droite, secteur amont rive gauche, secteur centre et secteur aval.

Monsieur Jourdain rappelle que les quatre enquêtes publiques se sont déroulées entre le 31 octobre et le 2 décembre 2016. Les quatre commissaires-enquêteurs ont rendu des avis favorables assortis ou non de recommandations. Il précise ensuite, secteur par secteur, les différentes recommandations et les réponses apportées par le service instructeur.

Sur les 2 secteurs amont rive droite et rive gauche :

Les commissaires-enquêteurs recommandent d'assurer un accompagnement technique et financier des particuliers et des entreprises, en mobilisant les financements du plan Rhône.

=> Les particuliers et les entreprises peuvent bénéficier d'un financement, par le Fonds Barnier, à hauteur de 40 % pour les biens d'habitation et de 20 % pour les biens d'activités de moins de 20 salariés.

Dans le cadre du Plan Rhône, l'État peut par ailleurs apporter son concours financier aux collectivités qui prendraient en charge les diagnostics de vulnérabilité (diagnostics pour les particuliers, entreprises et bâtiments publics et propositions de travaux à réaliser). L'aide apportée s'élève à 50 % au titre du Fonds Barnier et peut être complétée par du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) si celui-ci rentre dans le cadre d'une démarche de type ReViTer (diagnostic global à l'échelle d'un territoire). Les diagnostics portés par la collectivité sont alors gratuits pour les particuliers et les entreprises.

Sur le secteur centre :

Le commissaire-enquêteur recommande de modifier le classement d'un petit secteur d'habitation, à Loire-sur-Rhône, en zone urbaine de densité moyenne.

=> Au vu d'une analyse de ce secteur qui avait été classé initialement en zone d'activités, la modification sera réalisée sur la carte des enjeux de Loire-sur-Rhône. Elle sera sans incidence sur la carte de zonage.

Le commissaire-enquêteur demande de modifier le règlement du PPRNi, afin de tenir compte de l'abrogation de l'article R123-9 du code de l'urbanisme, relatif à la destination des constructions.

=> Dans le règlement, le tableau de classement des destinations des constructions, selon leur vulnérabilité aux inondations, sera modifié en reprenant les nouvelles destinations de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme. La définition de ces dernières sera rappelée dans le glossaire.

Ces modifications seront apportées dans les règlements des 4 PPRNi.

Le commissaire-enquêteur a également formulé trois observations complémentaires qui ne concernent pas directement le PPRNi mais les inondations des ruisseaux ou l'accessibilité d'un hameau, sur la commune de Loire-sur-Rhône, ou encore l'élaboration des PPRNi du Rhône aval dans le département de l'Isère.

Sur le secteur aval :

Le commissaire-enquêteur n'a émis aucune recommandation ni observation.

Observations et questions :

Madame Roy, instructrice ADS du Service Urbanisme de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu, souhaite que le règlement spécifie les anciennes et les nouvelles destinations du code de l'urbanisme, dans la mesure où les dossiers de permis de construire font apparaître actuellement les deux nomenclatures.

Elle s'interroge également sur la prise en compte des sous-destinations de l'artisanat et de l'hébergement hôtelier dans les nouvelles destinations.

=> Monsieur Wendling, chef du Service Planification Aménagement Risques de la DDT du Rhône, rappelle que le PPRNi est une servitude d'utilité publique annexée au PLU, qui s'applique en tant que telle. La concordance entre les 2 nomenclatures est relativement simple.

Compléments post - réunion :

Après vérification, les destinations et sous-destinations de la nouvelle nomenclature, qui sont rappelées dans le glossaire, permettent de retrouver aisément une correspondance avec les destinations de l'ancienne nomenclature. Les anciennes destinations « artisanat » et « hébergement hôtelier » ont été

intégrées dans la nouvelle destination « commerce et activités de service ».

Seule la nouvelle nomenclature est donc retenue dans la rédaction du PPRNi. Les services de la DDT pourront être sollicités, par les services instructeurs ADS, en cas de difficulté d'interprétation du règlement.

Monsieur Jourdain présente ensuite les différentes demandes des collectivités locales et organismes associés, formulées lors de la consultation ou des enquêtes publiques, et les réponses apportées par le service instructeur.

La demande de la commune de Loire-sur-Rhône porte sur la modification de la carte des enjeux et celle de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) sur les nouvelles destinations des constructions. Elles ont été reprises dans les recommandations du commissaire-enquêteur, qui ont été analysées précédemment.

Le SCOT de l'agglomération lyonnaise s'interroge sur les effets cumulés des affluents (Gier, Garon et Yzeron) et d'une crue du Rhône.

=> L'impact des crues des affluents est faible sur le débit du Rhône pour des crues importantes de ce dernier. Le débit des principaux affluents ont été intégrés dans la modélisation de la crue de 1856. Le cumul de crues exceptionnelles des affluents avec une crue du Rhône pourrait conduire au scénario de la crue exceptionnelle millénale du Rhône, qui a été prise en compte dans le PPRNi pour réglementer uniquement la gestion de crise.

La Métropole de Lyon, le SCOT de l'agglomération lyonnaise et la CCI de Lyon Métropole demandent de préciser les dispositifs de financement et d'accompagnement des particuliers et des entreprises pour les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité.

=> Les aides aux particuliers peuvent être complétées par des financements du Plan Rhône à condition de trouver un portage par les collectivités locales (commune, EPCI, ...).

La CCI de Lyon Métropole demande une dérogation à la cote de référence pour les planchers fonctionnels des nouvelles constructions en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité. Elle souhaite également la suppression des limites d'extension à 25 % de l'emprise au sol pour les bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial, implantés en zone rouge.

=> Ces deux dérogations ne sont pas compatibles avec les principes du PPRNi de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes, lors de nouveaux projets. Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont une efficacité adaptée aux biens existants mais sont insuffisantes pour les nouvelles constructions. La limite d'extension à 25 % d'emprise des bâtiments répond à un objectif d'assurer la pérennité des activités existantes, en évitant l'implantation de nouvelles activités dans la zone rouge.

Par ailleurs, dans le règlement, la liste des locaux autorisés pour le fonctionnement des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air est complétée afin de pouvoir autoriser les locaux nécessaires, tels que les salles de musculation ou de réunion qui peuvent être exigées par certaines fédérations sportives (cf projet de vestiaires du stade de rugby à Ampuis). Enfin, quelques précisions sont apportées dans les définitions du glossaire du règlement (nouvelles destinations et sous-destinations, calcul des cotes de référence, espaces ouverts de plein air).

Monsieur Jourdain présente, secteur par secteur, les demandes des particuliers et les réponses apportées par le service instructeur.

Sur le secteur amont rive droite :

Monsieur Frety, élu du Collectif-Grigny, considère que le PPRNi ne prend en compte ni la concomitance d'une crue du Rhône et de la Saône, ni le phénomène de réchauffement climatique.

=> La crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement a été reconstituée, en prenant en compte le débit de Saône. De plus, une crue millénale est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.

Faute de données probantes de l'impact du réchauffement climatique dans l'aggravation des

crues, seuls les PPR littoraux prennent en compte ce phénomène, avec une élévation du niveau de la mer.

Sur le secteur amont rive gauche :

Aucune demande de particulier n'a été formulée.

Sur le secteur centre :

Madame et Monsieur Dumas, propriétaires à Loire-sur-Rhône, demandent une modification du classement de leurs deux parcelles sur la carte des enjeux et la carte de zonage.

=> La demande relative à la modification de la carte des enjeux a été reprise dans les recommandations du commissaire-enquêteur, qui ont été analysées précédemment.

La modification de la carte de zonage n'est pas acceptée étant donné que la limite entre la zone bleue et la jaune correspond à la limite entre la crue de référence et la crue exceptionnelle, et non à la limite des parcelles.

Sur le secteur aval :

Monsieur Calais, habitant d'Ampuis, demande une vérification de la limite de la crue exceptionnelle, dans le secteur de la Taquière, le long de la RD386, qui a été inondé en 1957.

=> Le secteur concerné correspond à des terrains situés au-dessus de la zone inondable qui a été modifiée depuis 1957, du fait de l'aménagement hydro-électrique du barrage de Reventin-Vaugris.

Monsieur Hilaire et Monsieur Couillandeu, habitants de Condrieu, demandent des précisions sur la prise en compte du rétrécissement du lit du Rhône et du remblai routier, au niveau du pont de Condrieu.

=> La modélisation hydraulique a bien pris en compte la particularité de secteur, avec la topographie du lit majeur. Des informations complémentaires sont données au sujet des systèmes de références des cotes altimétriques de la CNR et de la relation entre le débit de Ternay et l'échelle de crue du pont de Condrieu.

Monsieur Hilaire s'interroge sur la gestion des mobils-homes du camping de Condrieu et leur raccordement au réseau en cas de crue du Rhône

=> Le gestionnaire du camping a des obligations pour déplacer ou arrimer les mobils-homes, en cas de crue, et pour installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz).

Après l'analyse des différentes demandes, Monsieur Jourdain fait la synthèse des modifications à apporter aux dossiers de PPRNi et des actions à engager :

- modification de la carte des enjeux de Loire-sur-Rhône et du règlement (tableau de classement des destinations des constructions, ajout des locaux nécessaires à la pratique des activités sportives ou de loisirs, définitions du glossaire)
- réflexions post- PPRNi à mener entre l'État et les collectivités locales pour assurer un accompagnement technique et financier des particuliers, entreprises et exploitations agricoles, en associant la CCI de Lyon Métropole et la Chambre d'agriculture du Rhône.

Observations et questions :

Monsieur Banchet, président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et vice-président du SCOT des Rives du Rhône, demande si les particuliers ont reçu personnellement les réponses aux questions posées.

=> Monsieur Wendling précise que les réponses du service instructeur ont été reprises dans les rapports des commissaires-enquêteurs, qui sont mis à disposition du public dans les mairies et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>) .

Monsieur Jourdain présente les conséquences de l'approbation des PPRNi qui se substituent aux PPRi et PSS existants.

Une fois approuvés, les PPRNi, servitudes d'utilité publique, devront être annexés aux documents d'urbanisme, dans un délai de 3 mois. Parallèlement, les plans communaux de sauvegarde (PCS) devront être mis à jour, en prenant en compte les nouvelles données en matière d'inondation, dans un délai de 2 ans.

En matière d'information prévention préventive, l'Information des Acquéreurs Locataires (IAL) sera mise à jour par les services de la DDT du Rhône, avec la mise en ligne d'une cartographie interactive¹ du zonage sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>).

Il est précisé que les nouveaux dossiers d'IAL envoyés aux mairies, ne comporteront plus aucune carte papier.

Les maires sont chargés de l'élaboration du DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs), de la pose des repères de crues et de l'information biennale de la population.

Observations et questions :

Monsieur Montagner, premier adjoint de la mairie d'Ampuis, indique que le PLU d'Ampuis est en cours de révision et demande dans quel délai et selon quelle procédure le PPRNI devra être annexé au document d'urbanisme.

=> Monsieur Wendling précise que le PPRNi doit être annexé au PLU en vigueur, dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation du PPRNi. Il s'agit d'une simple délibération de la commune pour la mise à jour du PLU.

Monsieur Bruel interroge les représentants des différentes communes sur l'état d'avancement des Plans Communaux de Sauvegarde et leur adaptation pour prendre en compte les nouvelles cartes d'aléas d'inondation du Rhône.

=> Monsieur Montagner précise que le PCS d'Ampuis est en cours de finalisation et devrait être terminé dans un délai de 6 mois.

Monsieur Bleuzé, maire de Sérézin-du-Rhône et Monsieur Douard, premier adjoint de la mairie de Loire-sur-Rhône indiquent que le travail sur les PCS est en cours.

Monsieur Billy, chargé de mission du pôle Plan Rhône de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, informe qu'un travail important de recensement des repères de crues du Rhône a déjà été réalisé dans le cadre du Plan Rhône. Ce recensement est disponible sur la plate-forme nationale collaborative des sites et repères de crues (<http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr>)

=> Madame Corompt, maire de Condrieu, souligne l'intérêt de ce travail de recensement pour développer la culture du risque d'inondation auprès des citoyens.

A noter également : la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) recense et décrit les inondations remarquables survenues au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui (<http://www.bdhi.fr>).

Monsieur Banchet fait part de la complexité de la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu, qui est concerné par plusieurs bassins versants (Gier, Rhône, ruisseaux des ravins rhodaniens). La CCRC vient d'engager une réflexion relative aux futures actions à mener avec les syndicats de rivières concernés.

Monsieur Bruel précise que les services de l'État seront présents pour accompagner les collectivités dans leur démarche de mise en place des nouvelles compétences GEMAPI.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bruel remercie les participants et lève la séance.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

¹ Pour le lien direct sur la cartographie dynamique de l'IAL : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/169/ial_map

Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Vallée du Rhône aval

Bilan après enquête publique

réunion du 09 mars 2017

Direction départementale des territoires du Rhône
SPAR – Unité Prévention des Risques

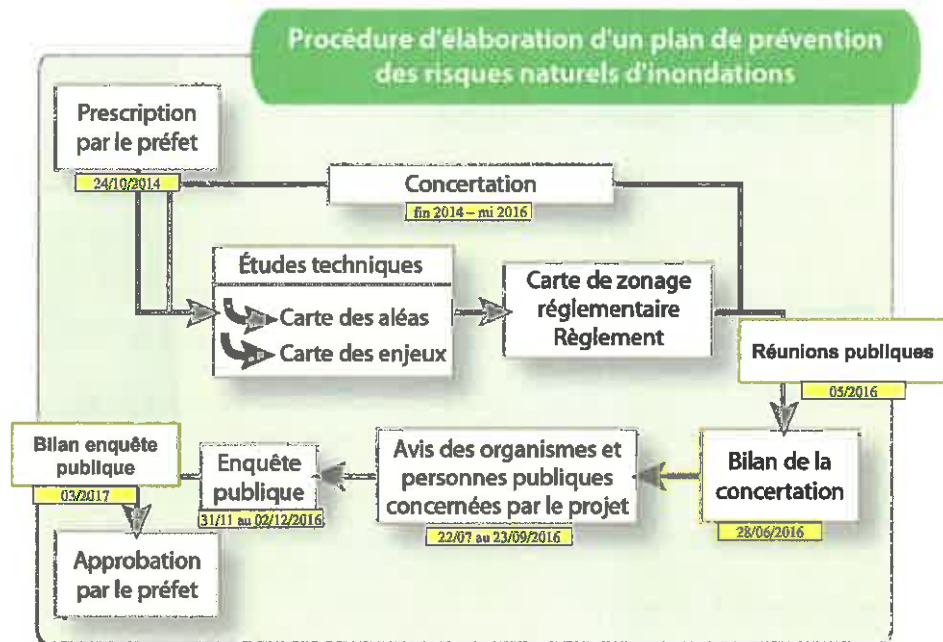
Sommaire

- 1/ Rappel des étapes d'élaboration des PPRNi
- 2/ Demandes des commissaires-enquêteurs
- 3/ Demandes des collectivités territoriales et organismes associés
- 4/ Demandes des particuliers
- 5/ Synthèse des modifications des dossiers et des actions à engager
- 6/ Effets du PPRNi
- 7/ Information préventive : les missions du maire

Direction départementale des territoires du Rhône
SPAR – Unité Prévention des Risques



1/ Rappel des étapes d'élaboration des PPRNi :



3

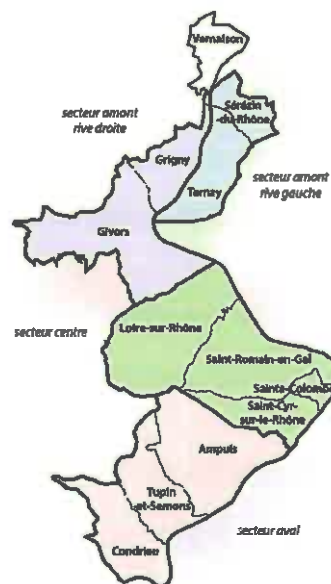
1/ Les 4 futurs PPRNi Vallée du Rhône aval :

- Révision sur 12 communes (Vernaison à Condrieu) :

- 3 Plans des Surfaces Submersibles (PSS du 27 août 1986)
- 9 PPRi existants (datant de 1996 à 2001)

- 4 futurs PPRNi :

- **secteur amont rive droite :**
Vernaison Sud, Grigny, Givors
- **secteur amont rive gauche :**
Sérézin-du-Rhône, Ternay
- **secteur centre :**
Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal
Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône
- **secteur aval :**
Ampuis, Tupin-et-Semons, Condrieu



2/ Demandes des commissaires-enquêteurs :

- Enquêtes publiques du 31 octobre au 2 décembre 2016

- **secteur amont rive droite :**
 - commissaire-enquêtrice : Mme Marie-Paule BARDECHE
 - **avis favorable avec 1 recommandation**

- **secteur amont rive gauche :**
 - commissaire-enquêtrice : Mme Dominique BOULET-REGNY
 - **avis favorable avec 1 recommandation**

- **secteur centre :**
 - commissaire-enquêteur : M. CORRENOZ
 - **avis favorable avec 2 recommandations**

- **secteur aval :**
 - commissaire-enquêteur : M. GENEVE
 - **avis favorable**

5

2/ Demandes des commissaires-enquêteurs

- **secteurs amont rive droite et rive gauche :**
 - **demande des CE : assurer un accompagnement technique et financier des particuliers et des entreprises, en mobilisant les financements du Plan Rhône**

Réponse du service instructeur :

- implication nécessaire des collectivités locales pour bénéficier des financements du Plan Rhône
- réflexion à mener entre l'État, les collectivités locales et la Métropole de Lyon
- association de la CCI et de la Chambre d'agriculture

NB : réflexion à mener sur l'ensemble des 4 secteurs

2/ Demandes des commissaires-enquêteurs

- secteur centre :

- 1ère demande du CE : **modification de la carte des enjeux de Loire-sur-Rhône sur un secteur très réduit**

Réponse du service instructeur :

- modification du classement d'un petit secteur d'habitation en zone urbaine de densité moyenne au lieu de zone d'activités (cf PLU)



extrait de carte des enjeux de Loire/ Rhône
avant modification



extrait de carte des enjeux de Loire/Rhône
après modification

NB : pas de modification de la carte de zonage (zone urbanisée)

7

2/ Demandes des commissaires-enquêteurs

- secteur centre :

- 2ème demande du CE : **modification du règlement pour prendre en compte les nouvelles destinations et sous-destination du code de l'urbanisme (cf Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10)**

Réponse du service instructeur :

- modification des destinations du tableau de classement des destinations selon leur vulnérabilité (+ glossaire)

Classe 1 : destination peu vulnérable	Classe 2 : destination vulnérable	Classe 3 : destination très vulnérable
Exploitation agricole et forestière	Commerce et activités de service	Habitation
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « entrepôt » et « bureau »	Equipements d'intérêt collectif et services publics Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 2 sous-destinations « industrie » et « centre de congrès et d'exposition »	

NB : modifications à faire dans le règlement des 4 PPRNI

8

2/ Demandes des commissaires-enquêteurs

- secteur centre :

- observations du C-E en addendum (hors PPRNi du Rhône aval) concernant la commune de Loire-sur-Rhône :

- **prise en compte des risques d'inondation des ruisseaux**

Réponse du service instructeur :

- prise en compte par la commune lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et prochainement compétence GEMAPI

NB : précision du Maire : étude de risque inondation d'un ruisseau réalisée dans le cadre d'un projet d'aménagement

- **maintien de l'accessibilité du hameau de la Roche Moussy en cas de crue du Rhône :**

Réponse du service instructeur :

- question à étudier dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde

NB : engagement du Maire à prendre en charge les travaux d'entretien des voiries si nécessaire

9

2/ Demandes des commissaires-enquêteurs

- secteur centre :

- observations du C-E en addendum (hors PPRNi du Rhône aval)
 - **utiliser les mêmes sources de données, outils et choix pour l'étude d'aléas des futurs PPRNi du Rhône dans le dépt 38**

Réponse du service instructeur :

- porter à connaissance du préfet de l'Isère (02/02/2016) : même ligne d'eau de la crue de référence que dans le dépt 69 (modélisation DREAL Bassin Rhône-Méditerranée)
- futurs PPRNi du dépt 38 : conformes à la doctrine Rhône (cf SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation-du TRI de Vienne)

- secteur aval :

- aucune demande du C-E

10

3/ Demandes des collectivités locales et organismes associés

- **Commune de Loire-sur-Rhône :**
 - demande de modification de la carte des enjeux sur un petit secteur de la zone urbanisée : cf demande acceptée du C-E
- **Communauté de Communes de la Région de Condrieu :**
 - demande d'intégrer les nouvelles destinations du code de l'urbanisme : cf demande acceptée du C-E
- **SCOT de l'Agglomération Lyonnaise :**
 - interrogation sur les effets cumulés des affluents (Gier, Garon, Yzeron)
Réponse du service instructeur :
 - peu d'impact des affluents sur le débit du Rhône
 - débit du Gier (100 m³/s) pris en compte dans l'étude hydraulique pour la crue de référence du Rhône aval (6 100 m³/s)
 - cumul des crues exceptionnelles des affluents avec crue du Rhône = scénario d'une crue exceptionnelle millénaire (7 100m³/s)

11

3/ Demandes des collectivités locales et organismes associés

- **Métropole de Lyon, SCOT de l'Agglo. Lyonnaise, CCI de Lyon-Métropole :**
 - demande de préciser les dispositifs de financement et d'accompagnement des particuliers et des entreprises pour les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité
Réponse du service instructeur :
 - financements par le fonds Barnier (FPRNM) :
 - 20 % pour les biens d'activités de moins de 20 salariés
 - 40 % pour les biens d'habitation ou mixte (dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien)
 - financements Plan Rhône avec portage par les collectivités locales :
 - réflexion à mener entre l'État et les CL

12

3/ Demandes des collectivités locales et organismes associés

- CCI de Lyon Métropole :

- **demande de dérogation à la cote de référence pour les planchers fonctionnels en contrepartie de mesures de réduction de vulnérabilité**

Réponse du service instructeur :

- objectif du PPRNi = non aggravation de la vulnérabilité des biens et des personnes, lors de nouveaux projets
- efficacité limitée des mesures de réduction de la vulnérabilité (type batardeaux ...) / hauteur d'inondation, étanchéité, intervention humaine
=> **modification refusée**

- CCI de Lyon Métropole :

- **demande de suppression des limites d'extension à 25 % d'emprise au sol en zone rouge**

Réponse du service instructeur :

- possibilité d'extension limitée à 25 % pour assurer la pérennité des activités existantes, en évitant l'implantation de nouvelles activités en zone rouge
=> **modification refusée**

13

3/ Demandes des collectivités locales et organismes associés

- points complémentaires :

- ajout des **locaux nécessaires à la pratique des activités sportives ou de loisirs** dans la liste des locaux autorisés pour le fonctionnement des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air : pour répondre aux exigences de certaines fédérations sportives (cf salles de musculation et de réunion du projet de stade de rugby à Ampuis)
- **quelques précisions apportées dans les définitions du glossaire** (nouvelles destinations et sous-destinations, calcul des cotes de référence, espaces ouverts de plein air)

14

4/ Demandes des particuliers

- secteur amont rive droite :

- **demande de M. FRETY, élu du Collectif-Grigny, sur la prise en compte de la concomitance d'une crue du Rhône et de la Saône, pour la définition de la crue de référence du PPRNi :**

Réponse du service instructeur :

- crue de référence : crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles conformément aux instructions ministérielles (plus forte crue connue ou crue centennale)
 - prise en compte d'une crue exceptionnelle millénale uniquement pour la gestion de crise
-
- **demande de M. FRETY sur la prise en compte du réchauffement climatique**

Réponse du service instructeur :

- données insuffisantes de l'impact du réchauffement climatique sur les crues des cours d'eau
- prise en compte uniquement pour les PPR littoraux (élévation du niveau de la mer à 100 ans)

15

4/ Demandes des particuliers

- secteur centre :

- **demande de Mme et M. DUMAS, propriétaires à Loire-sur-Rhône, pour une modification du classement de leurs 2 parcelles sur la carte des enjeux et la carte de zonage**

Réponse du service instructeur :

- **modification de la carte des enjeux : acceptée** (cf demande de la commune de Loire-sur-Rhône)
- **modification de la carte de zonage : refusée** (la limite entre la zone bleue et la zone jaune correspond à la limite entre la crue de référence et la crue exceptionnelle (et non à la limite des parcelles, comme demandé))

16

4/ Demandes des particuliers

- secteur aval :

- **demande de M. CALAIS, habitant d'Ampuis, sur la limite de la crue exceptionnelle, dans le secteur de la Taquière, le long de la RD386, inondé en 1957**

Réponse du service instructeur :

- secteur non inondé le long de la RD386 correspondant à des terrains construits et légèrement surélevés (cf topographie)
- modification de la zone inondable depuis 1957 (aménagement hydroélectrique du barrage de Reventin-Vaugris)

- **demande de M. HILAIRE, habitant de Condrieu, sur la prise en compte, dans l'étude hydraulique, du rétrécissement du lit du Rhône au niveau du pont de Condrieu**

Réponse du service instructeur :

- rétrécissement pris en compte au niveau de la topographie et de la modélisation hydraulique (application d'une perte de charge au franchissement du pont)

17

4/ Demandes des particuliers

- secteur aval :

- **demande de M. COUILLANDEAU, habitant de Condrieu, sur la prise en compte, dans l'étude hydraulique, du remblai de la route d'accès au pont de Condrieu**

Réponse du service instructeur :

- remblai pris en compte au niveau de la topographie et de la modélisation hydraulique
- en cas de crue du Rhône (cinétique lente), l'eau se propage de part et d'autre du remblai

- **demande de M. COUILLANDEAU, habitant de Condrieu, sur les niveaux de référence du futur PPRNi et de l'échelle limnimétrique de la CNR du pont de Condrieu**

Réponse du service instructeur :

- différence de 24 cm entre le système orthométrique de la CNR et le système NGF (Nivellement Général de la France) IGN 69 des cotes altimétriques des futurs PPRNi

18

4/ Demandes des particuliers

- **secteur aval :**

- **demande de M. COUILLANDEAU, habitant de Condrieu, sur la corrélation entre le débit de Ternay et le niveau de l'échelle limnimétrique de la CNR du pont de Condrieu**

Réponse du service instructeur :

- bonne corrélation entre le débit de Ternay et le niveau de l'échelle CNR (faible impact du débit des affluents)
- en moyenne, débit du Rhône à Ternay = 1h30 pour se propager à Condrieu

- **demande de M. HILAIRE, habitant de Condrieu, sur la gestion des mobils-homes du camping de Condrieu et leur raccordement aux réseaux, en cas de crue du Rhône**

Réponse du service instructeur :

- obligation du gestionnaire du camping de prendre les dispositions nécessaires, pour déplacer ou arrimer les mobils-homes en cas de crue et pour installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz)

19

5/ Synthèse des modifications des dossiers et actions à engager

- **modification de la cartographie :**

- modification de la **carte des enjeux de Loire-sur-Rhône**

- **modifications du règlement :**

- modification des **destinations du code de l'urbanisme** dans le tableau de classement des constructions selon leur vulnérabilité
- ajout des **locaux nécessaires à la pratique des activités sportives ou de loisirs** dans la liste des locaux autorisés pour le fonctionnement des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air
- précisions dans le glossaire

20

5/ Synthèse des modifications des dossiers et actions à engager

- actions à engager :

- réflexion à mener entre l'État et les collectivités locales pour **assurer un accompagnement technique et financier (Fonds Barnier + Plan Rhône) des particuliers , des entreprises et exploitations agricoles**, en associant la CCI et la Chambre d'agriculture

21

6/ Effets du PPRNi

- approbation des 4 PPRNi:

- par le préfet du Rhône : **fin mars 2017**
- les nouveaux PPRNi approuvés se substituent aux PPRi et PSS existants

- annexion du PPRNi au PLU en tant que servitude d'utilité :

- par le maire : **dans un délai de 3 mois** après la date d'approbation du PPRNi

- mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) :

- par le maire : **après approbation** du PPRNi

6/ Effets du PPRNi

- mise à jour de l'Information Acquéreurs Locataires (IAL)

- par la DDT : envoi aux mairies de nouveaux **dossiers papier** comportant uniquement les fiches IAL
- nouveauté : **cartographie interactive** du zonage en ligne (fin des cartes IAL papier) sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr>

Accueil > Politiques publiques > Sécurité et protection de la population > La sécurité civile > Les risques majeurs > Les risques majeurs dans le Rhône > Information acquéreurs et locataires - IAL

7/ Information préventive : les missions du maire

- élaboration du DICRIM

- **informer la population** sur les risques existants et les moyens de s'en protéger

- pose de repères de crues

- pose, matérialisation et entretien des **repères de crues**
- recensement des repères existants

- communication

- **1 fois tous les 2 ans** (information dans les bulletins municipaux, réunion publique...)

Réunion du bilan post enquête publique
- PPRNi de la Vallée du Rhône aval -
- jeudi 9 mars 2017 à 16h30 à la Préfecture du Rhône -

	Nom	Service / Fonction	Mail (à compléter)
Préfecture du Rhône	Denis BRUEL	Secrétaire Général Adjoint Préfecture du Rhône	denis.bruel@rhone.gouv.fr
DDT69	Marion BAZAILLE Christophe WENDLING Stéphane JOURDAIN Michel GERMAIN	Directrice Adjointe DDT 69 Chef de service SPAR Chef d'Unité Prévention des Risques Chargé d'études Risques	marion.bazaille@rhone.gouv.fr christophe.wendling@rhone.gouv.fr stephane.jourdain@rhone.gouv.fr michel.germain@rhone.gouv.fr
Mairie d'Ampuis	MONTAGNER Yves	1 ^{er} Adjoint	yves.montagner@ampuis.com
Mairie de Condrieu	COROMPT Thérèse	Maire	therese.corompt@condrieu.fr
Mairie de Givors			
Mairie de Grigny			
Mairie de Loire-sur-Rhône	DOUARD Michel	1 ^{er} adjoint	douard-michel@orange.fr
Mairie de Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Excusé		
Mairie de Saint-Romain-en-Gal	Excusé		
Mairie de Sainte-Colombe			
Mairie de Sérézin-du-Rhône	BLEUZE Jacques	Maire	mairie@serezin-du-rhone.fr
Mairie de Ternay	MARTINEZ Laurence	Adjointe Urban	laurence.martinez@ternay.fr

Mairie de Tupin-et-Semons			
Mairie de Vernaison			
Métropole de Lyon	VP Risques - N: JL - Gilles BROCARD	Da Passano - Excuse - DPPA/ Ecologie	gbrocard@grandlyon.com
Communauté d'agglomération du Pays viennois	Excusé		
Communauté de communes du Pays de l'Ozon			
Communauté de communes de la Région de Condrieu	BANCHET GERARD Président	Pauline Rey instructrice	
SCOT Agglomération lyonnaise - SEPAL	Excusé		
SCOT des Rives du Rhône Syndicat mixte des Rives du Rhône	BANCHET GERARD Vice Président		
Conseil départemental du Rhône			
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes			
Syndicat mixte Parc naturel régional du Pilat	Excusé		
CNR	Estelle PEYRE cadre domanial		
VNF			
Agence régionale de Santé - DD69			

Agence de l'Eau – RMC			
Chambre d'Agriculture du Rhône	Excusé		
CCI Lyon Métropole			
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône			
CRPF			
DREAL SBRM – Plan Rhône	<i>Pascal Billy</i> <i>Pôle Plan Rhône</i>		
DDPP 69			
DDCS 69			
DRDJSCS – DD69			
Service de l'Education Nationale du Rhône	Excusé		
DDMSIS du Rhône et de la Métropole de Lyon	Excusé		
DSPC - SIDPC Préfecture du Rhône			
